



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Benoît Gaillard déposée le 26 juin 2018

« Quelles limites au prosélytisme religieux ou sectaire sur l'espace public ? »

Lausanne, le 18 avril 2019

Rappel de l'interpellation

« Les rues et les places lausannoises sont régulièrement utilisées par des organisations de tous types, pour distribuer des produits ou faire passer des informations. Parmi ces usages du domaine public, que l'on peut qualifier d'accrus, figure celui qui a pour but la diffusion de messages religieux, à des fins, notamment, de prosélytisme ou de conversion. C'est ainsi que les Témoins de Jéhovah, mouvement considéré comme une secte en France par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, distribue de plus en plus fréquemment, ces derniers mois, ses publications en ville. Elles portent depuis peu le simple logo « JW » (Jehovah's Witnesses), sans doute pour éviter les connotations négatives potentiellement associées au nom complet en français. Les personnes concernées abordent les passants, et disposent comme base arrière d'un petit support mobile pour leurs imprimés.

En 2016, ce sont des adeptes de l'Eglise de scientologie qui avaient fait parler d'eux à Lausanne, en remettant aux passants à la gare des tracts ne portant pas, là non plus, le nom de la secte, mais celui de l'une de ses sous-organisations, la « Commission des citoyens pour les droits de l'homme »¹. La scientologie est très largement considérée comme un mouvement sectaire. On revoit, depuis quelques temps, des adeptes remettre des prospectus à la gloire de Ron Hubbard aux passants. Les mêmes ont écrit, sous l'étiquette de « Narconon », à tous les membres du Conseil communal pour annoncer la tenue 'une réunion le 26 juin 2018 au centre-ville.

Très récemment, le 24 Heures se faisait l'écho d'un prêche homophobe sur la place de la Riponne, effectué depuis le stand d'un groupe dénommé « Juste... chrétien » et à l'évidence proche d'une mouvance évangélique². Enfin, à propos des distributions d'exemplaires du Coran constatées en Suisse alémanique et à Genève, émanant de l'organisation « Lies » (« Lis »), le Conseil fédéral retient, dans son rapport sur une motion en traitement au Conseil des Etats, que ces distributions « peuvent être utilisées pour aborder et endoctriner les personnes intéressées par l'Islam »³.

On peut dès lors affirmer que de nouveaux types d'usage religieux du domaine public à des fins de publicité, mais aussi de prédication et de prosélytisme, se développent. La réalité du phénomène à Lausanne est l'un des objets de la présente interpellation.

Il n'existe pas, en Suisse, de recensement des sectes. En revanche les cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin ont créé fin 2001 le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), après des controverses portant sur l'Eglise de scientologie et surtout l'Ordre du Temple solaire. Le CIC, dans ses « Recommandations à l'intention des groupes religieux ou spirituels » indique la chose suivante :

¹ <https://www.lematin.ch/suisse/Les-scientologues-chassent-a-la-gare/story/22323199>.

² <https://www.24heures.ch/vaud/regions/lausanne-region/plaintes-preche-public-ciblant-homosexualite/story/16186106>.

³ https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2017/Rapport-de-la-commission-CP5-E_17_3583_2018_01_12.pdf.



« Sachez que vous devez impérativement disposer d'une autorisation pour diffuser vos croyances sur la voie publique et qu'il n'est pas admis d'insister auprès des personnes qui expriment leur désintérêt. »⁴

En 2015, la Ville de Genève avait annoncé souhaiter ne plus accorder d'autorisations pour la tenue de stands à caractères religieux sur son territoire⁵. Elle a été désavouée par la justice cantonale et n'a pas fait recours contre la décision. Tant la jurisprudence suisse qu'européenne considèrent en effet qu'il doit rester autorisé de faire connaître une croyance religieuse en public par l'entremise d'un stand d'information ou de dépliants. En revanche, le prosélytisme insistant ou visant en fait à obtenir de manière dissimulée des avantages matériels pour l'organisation (cotisations, etc.) n'a pas à être toléré. Enfin, il va de soi que tout discours discriminatoire, quelles que soient ses motivations, n'est pas acceptable ».

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Quelles sont les manifestations à caractère religieux sur le domaine public soumises à autorisation ?

Les manifestations à caractère religieux sont soumises aux règles régissant toutes les manifestations, en particulier celles découlant du règlement général de police communal (art. 41 ss et 82 ss Règlement général de police (RGP)). Elles sont donc toutes soumises à autorisation préalable, qui fixe la date, le lieu et les différentes conditions à respecter.

Question 2 : La tenue d'une action d'information de type religieux nécessite-t-elle toujours une autorisation si elle s'effectue avec un support pour les imprimés ?

Non, aucune autorisation préalable au sens du RGP n'est requise pour la distribution à titre individuel de tracts ou d'imprimés à but idéal ou religieux sur le domaine public, sur une base individuelle et sans installation particulière.

Question 3 : Lors de l'octroi d'une autorisation, la conformité générale des discours tenus au cadre constitutionnel et légal est-elle vérifiée ? Des conseils concernant la retenue avec laquelle il y a lieu d'aborder les passants sont-ils prodigués ?

Oui, le Service de l'économie demande à connaître, dans la mesure du possible, quel sera le message véhiculé par telle ou telle action. Néanmoins, l'autorité n'est habilitée à intervenir que si le message en cause vise à promouvoir un comportement illicite. Le contenu des propos et messages véhiculés au cours de la manifestation demeure sous la seule responsabilité de celui qui les tient.

Le Service de l'économie assortit ses autorisations de différentes conditions, basées sur les règles usuelles de respect mutuel et d'équilibre à trouver pour l'usage de l'espace commun. Ces conditions poursuivent également un objectif de propreté publique et visent aussi à éviter le « littering », de manière à ne pas surcharger l'espace public de tracts abandonnés par des passants qui ne les auraient acceptés que pour fuir l'insistance de la personne qui les distribue et s'en débarrasser au plus vite.

⁴ http://www.cic-info.ch/wp/wp-content/uploads/CIC_Recommandations_Groupes.pdf

⁵ http://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/Le_proselytisme-religieux-banni-des-rues-genevoises-28765234.

Il est prescrit que :

- a) Les personnes participant à vos activités ne s'adresseront et proposeront de la littérature qu'aux personnes intéressées et s'abstiendront de harceler les passants et en particulier les mineurs. Elles devront également se conformer strictement aux conditions particulières que les collaborateurs de la Direction de la sécurité et de l'économie pourraient leur communiquer sur place.
- b) L'utilisation d'un quelconque moyen d'amplification est interdite (N.B cette condition peut être adaptée selon la demande avec des conditions spécifiques à la diffusion de musique).
- c) Les lieux mis à votre disposition devront être maintenus et rendus en parfait état de propreté. Les éventuels frais de nettoyage seront à votre charge.
- d) Les personnes participant à la distribution devront être informées desdites conditions et en possession soit de la présente autorisation, soit d'une copie.
- e) La distribution s'effectuera uniquement de main à main.
- f) Elle est interdite sur les pare-brise de véhicules.
- g) En aucun cas des autocollants, des chewing-gums ou des confettis ne seront distribués.
- h) La distribution sur les terrasses des établissements est soumise à l'accord préalable du tenancier.
- i) Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas gêner le flux des piétons.
- j) Comme le « littering » (comportement qui consiste à jeter ou à laisser traîner de petits débris sur le domaine public) est un phénomène en expansion, nous vous prions de sensibiliser vos collaborateurs à ce problème. A ce sujet, nous vous informons également que l'affichage « sauvage », notamment sur les aménagements urbains, les façades, les devantures de magasins, les installations publiques en tout genre, ainsi que sur les arbres, est strictement interdit.

Question 4 : Quels sont les contrôles pratiqués, et quelles sont les sanctions prononcées ou les dénonciations effectuées le cas échéant ?

Le Corps de police et le Service de l'économie procèdent à des contrôles en cas de plaintes. Des dénonciations aux instances pénales peuvent le cas échéant être établies. Les sanctions sont celles prévues par les règles pénales usuelles (amendes notamment).

Question 5 : La Municipalité partage-t-elle l'appréciation selon laquelle il n'est pas souhaitable de faciliter l'endoctrinement sectaire par l'entremise d'actions sur le domaine public ?

Oui, la Municipalité partage cette appréciation dans la mesure où il paraît difficile de cautionner l'endoctrinement sectaire, quelle que soit la méthode utilisée, sans pour autant disposer d'un pouvoir autre que celui, relativement limité, qui lui est conféré par l'ordre juridique suisse s'agissant d'actions sur le domaine public.

Question 6 : La Municipalité constate-t-elle une recrudescence des présences d'organisation de type religieux menant des actions de prosélytisme ?

Non, depuis de nombreuses années, les actions de type religieux ont toujours fait partie du paysage lausannois lié à la diffusion d'idées, politiques, idéales, religieuses, etc., sans qu'une recrudescence ne soit observée.

Question 7 : Quelles sont les mesures envisageables pour prévenir l'endoctrinement religieux ou sectaire au niveau de la compétence communale de gestion du domaine public ? Des règles spécifiques ou l'obligation d'affichage, de manière visible, d'un panneau indiquant le caractère de croyance des informations données sont-elles imaginables ?

Sur le fond, la marge de manœuvre de l'autorité communale demeure très réduite. Les rassemblements et actions à but d'idées ou à but religieux peuvent en effet se prévaloir des garanties constitutionnelles liées à l'expression de ces libertés publiques.

Ainsi qu'elle l'a souvent rappelé, la Municipalité – sans prendre parti pour tel ou tel point de vue exprimé – a toujours veillé à ce que le débat puisse avoir lieu de manière publique. Il lui tient à cœur de permettre aux opinions les plus divergentes de s'exprimer, dans un climat respectueux et serein de part et d'autre.

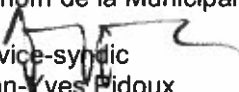
Comme déjà exprimé ci-dessus, l'autorité communale n'est habilitée à intervenir que si le message en cause vise à promouvoir un comportement illicite. De manière générale, ce ne sont donc pas par les règles liées à l'usage du domaine public que la question de l'endoctrinement semble pouvoir être réglée. D'autres mesures paraissent devoir aussi être prises en compte.

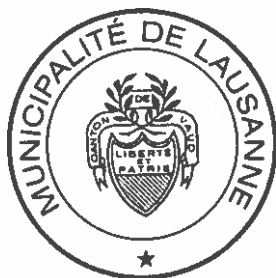
A cet égard, la Municipalité rappelle qu'en septembre 2018, le Conseil d'Etat a mis en place le dispositif cantonal de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, lequel comprend une permanence téléphonique ainsi qu'un groupe pluridisciplinaire de prise en charge et de suivi de cas individuels. Cette mesure s'inscrit elle-même dans le cadre des mesures recommandées par le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent de décembre 2017 (cf. communiqué de presse du bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) du 3 septembre 2018). Au sein de la Commune, une structure de coordination interne à l'intention de services de la Ville a été mise en place (cf. communiqué de presse du bureau lausannois de la communication du 17 janvier 2019).

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Benoît Gaillard.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 18 avril 2019.

Au nom de la Municipalité


Le vice-syndic
Jean-Yves Pidoux




La secrétaire adjointe
Sylvie Ecklin